



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Spécial n° 102 du 29 décembre 2015**

## SOMMAIRE

15-2A-0173 /2015	portant interdiction des manifestations sur la voie publique
------------------	--



Préfet de la Corse-du-Sud

**ARRETE N° 15-2A-0173 /2015 PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Préfet de la Corse-du-Sud

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment son article L 431-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 26 décembre 2015 ;

**Considérant** que le Gouvernement a été conduit à déclarer l'état d'urgence suite aux attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public intervenus dans le 25 et 26 décembre 2015 ainsi que les risques de violences ouvertes dans le quartier des jardins de l'empereur à Ajaccio ;

**Considérant** les nouveaux appels à manifester lancés pour la journée du 27 décembre ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département de la Corse-du-Sud ; qu'en outre, des forces doivent être mobilisées pour assurer la sécurité des personnes et des biens au quotidien et à l'occasion des événements festifs de fin d'année ;

**Considérant** que les effectifs des forces de l'ordre restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique en centre-ville et dans les quartiers en périphérie, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

**Considérant** que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique dans le quartier des jardins de l'empereur à Ajaccio, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les manifestations sur la voie publique, sont interdites du 27 décembre 2015 à 7h00 au 4 janvier 2016 à 8h00 dans les quartiers des Jardins de l'Empereur, selon un périmètre défini par le rond-point de l'avenue de la Grande Armée, le croisement entre la rue Henri Maillot et la route du Salario, et la rue du Vitullo.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la ville d'Ajaccio. Il est notifié au maire de la ville d'Ajaccio et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Ajaccio, le 26 DEC. 2015

Le préfet



Christophe MIRMAND